

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PORT DE BRIARE

Cette convention est établie entre :

d'une part, la société MARINOV, Société Anonyme au capital de 199 000 euros, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 753 065 754 RCS LYON, ayant son siège social TOUR CB 21 – 16 place de l'IRIS – 92040 – PARIS LA DEFENSE CEDEX, désignée dans ce qui suit par le terme "**LE CONCESSIONNAIRE**",

et d'autre part, l'occupant, qui a fourni préalablement au Concessionnaire l'ensemble des documents requis lors de la demande de réservation d'un poste d'amarrage et notamment une copie du permis de navigation, en cours de validité du bateau de plaisance, portant le n° d'immatriculation et la devise du bateau, au bénéfice duquel est souscrit la présente convention, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité, et désigné ci-après par le terme "**L'OCCUPANT**".

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention ainsi que les textes rappelés ci-dessus ont pour but de régir les conditions d'occupation précaire du domaine public fluvial de Briare pour l'amarrage d'un bateau de plaisance sur les zones référencées et définies au titre du contrat signé entre V.N.F, la Lyonnaise des Eaux et Marinov.

1.2 Le Concessionnaire accorde à l'occupant, sous réserve du respect par ce dernier des règlements et des conditions tarifaires en vigueur, la mise à disposition d'un poste d'amarrage **non géographiquement localisé** au bénéfice exclusif du bateau référencé dans la présente convention pour la durée mentionnée dans ce document, en contrepartie du règlement de la redevance correspondante.

L'emplacement attribué, conforme aux dimensions du bateau, sera susceptible de varier pendant la durée du contrat.

Le bateau doit pouvoir se mouvoir de façon autonome et être en bon état de navigabilité et d'entretien, notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures.

Il doit être en règle avec les Administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

1.3 L'occupant déclare avoir pris connaissance des textes suivants et s'engage à en respecter les prescriptions.

- Le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,

- Le Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Canal de Briare,

- Les tarifs pour l'année considérée fixant les conditions de mise à disposition des postes d'amarrage, affichés à la Capitainerie et aux services du port ainsi que les conditions et réserves d'usage qui s'attachent à ces tarifs,

- Les consignes de sécurité et dispositions annexes affichées à la Capitainerie.

La présente convention est établie au nom du propriétaire du bateau. Aucune activité commerciale ou professionnelle ne peut être domiciliée sur le bateau.

L'occupant s'engage également à ne pas utiliser le bateau objet de la présente convention comme lieu de résidence permanent. Il s'interdit de louer ou de sous-louer l'emplacement mis à disposition.

Le Concessionnaire se réserve le droit de demander à tout moment la production de documents justifiant du respect des conditions générales. En cas de non-respect de ces dispositions, la convention sera résiliée de plein droit.

De plus, en cas de vente du bateau objet de la présente convention, l'occupant a obligation d'informer au préalable la Capitainerie. A la date de vente du bateau, la présente convention sera résiliée de fait. Le nouveau propriétaire ne pourra en aucun cas bénéficier de la précédente convention établie avec l'ancien propriétaire du bateau. Il devra déposer en Capitainerie une demande de réservation de mise à disposition d'un poste d'amarrage pour la période et la durée de son choix.

Cette demande sera traitée et satisfaite en fonction du nombre de demandes de réservation précédemment enregistré pour chaque catégorie de bateau et inscrite en liste d'attente.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

2.1 Paiement de la redevance

1) Règlement intégral en début d'année

La redevance annuelle est payable d'avance dans son intégralité dès réception de la facture correspondante. Cette redevance sera calculée au prorata temporis de la date de mise à disposition du poste, en nombre de mois si la convention était conclue dans le courant de l'année civile. Toute mise à disposition du poste intervenant en cours de mois donnera lieu à la prise en compte d'un mois complet. Le montant de la redevance sera réajusté en cas de modification du taux de TVA.

En cas de non-paiement sous quinzaine, le Concessionnaire adressera à l'occupant une première relance. Si ce dernier n'a pas régularisé sa situation dans un délai de quinze jours, à l'issue de cette première relance le Concessionnaire se verra dans l'obligation d'adresser à l'occupant une mise en demeure par lettre recommandée pour qu'il s'acquitte de sa dette sous quinze jours.

Si aucun règlement n'est intervenu dans ce délai, une deuxième lettre de mise en demeure sera notifiée à l'occupant, lui réclamant le règlement des sommes dues assorti d'une pénalité de 10% du montant total de celles-ci et ce, sous quinze jours.

En cas de non règlement à l'expiration du délai fixé par la deuxième lettre de mise en demeure, les intérêts de retard seront appliqués au taux légal majoré de six points.

Le non-paiement de la redevance est une cause de résiliation de la présente convention par le Concessionnaire. Dans ce cas, le plaisancier aura l'obligation de libérer le poste d'amarrage occupé en quittant le Port avec son bateau selon les modalités précisées à l'article 2.3 ci-après. Le Concessionnaire pourra user de toutes voies de droit aux fins de recouvrer sa créance, et notamment saisir et vendre le bateau.

2) Règlement par mensualisation

Le paiement de la redevance annuelle d'amarrage peut faire l'objet d'une mensualisation, d'une trimestrialité ou semestrialité si l'occupant en formule la demande. Ces mensualités, trimestrialité ou semestrialité et d'un montant égal, seront payable au début de chaque période.

En cas de non-paiement sous quinzaine, le Concessionnaire adressera à l'occupant une première relance. Si ce dernier n'a pas régularisé sa situation dans un délai de quinze jours, à l'issue de cette première relance le Concessionnaire se verra dans l'obligation d'adresser à l'occupant une mise en demeure par lettre recommandée pour qu'il s'acquitte de sa dette sous quinze jours.

Si aucun règlement n'est intervenu dans ce délai, une deuxième lettre de mise en demeure sera notifiée à l'occupant, lui réclamant le règlement des sommes dues assorti d'une pénalité de 10% du montant total de celles-ci et ce, sous quinze jours.

En cas de non règlement à l'expiration du délai fixé par la deuxième lettre de mise en demeure, les intérêts de retard seront appliqués au taux légal majoré de six points.

Le non-paiement de la redevance est une cause de résiliation de la présente convention par le Concessionnaire. Dans ce cas, le plaisancier aura l'obligation de libérer le poste d'amarrage occupé en quittant le Port avec son bateau selon les modalités précisées à l'article 2.3 ci-après. Le Concessionnaire pourra user de toutes voies de droit aux fins de recouvrer sa créance, et notamment saisir et vendre le bateau.

2.2 Retrait du droit de mise à disposition du poste d'amarrage

L'occupant s'interdit tout recours contre le Concessionnaire dans le cas où V.N.F (Voies Navigables de France) procéderait, soit à la suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages, soit à la reprise de la concession. La partie de la redevance forfaitaire correspondant à la perte du droit d'usage ainsi causée est, dans cette hypothèse, reversée par le Concessionnaire à l'occupant, à hauteur du nombre de jours restant à courir de la date d'effet du retrait de la fin de la présente convention, en tenant compte, le cas échéant, de l'obligation de sortie de 15 jours imposée à l'occupant.

L'occupant ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution de redevance d'usage annuelle, pour le cas où il devrait se conformer aux dispositions prises par le Concessionnaire, dans les hypothèses de crue, gel, chômage programmé, chômage accidentel, de travaux de dragage et interruption de sorties et d'entrées du Port.

2.3 Résiliation par LE CONCESSIONNAIRE

En cas de non-respect, de la part de l'occupant, de ses obligations ou de la réglementation en vigueur sur le Port de "Briare le Canal", précisés dans le présent document, le Concessionnaire pourra résilier la convention, l'occupant devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

Une indemnité d'occupation sera perçue à titre de pénalité par le Concessionnaire sur la base du tarif journalier majoré de 100%, tant que le bateau n'aura pas été enlevé du Port de «Briare-le Canal».

2.4 Résiliation par L'OCCUPANT

L'occupant ne peut résilier unilatéralement la convention en cours d'année.

En cas d'abandon du poste d'amarrage au cours de la période de réservation, il ne sera procédé à aucun remboursement, même partiel de la redevance due.

En cas de départ définitif du Port à l'échéance de la période de réservation, l'occupant doit en faire la déclaration au Concessionnaire 2 mois avant.

2.5 Obtention d'une nouvelle convention

La convention prend fin à la fin de la période pour laquelle elle a été souscrite, et mentionnée sur la convention.

La convention annuelle sera renouvelable par tacite reconduction. Cette nouvelle convention d'occupation précaire du domaine public de Briare pour la mise à disposition d'un poste d'amarrage au Port de « Briare le Canal » sera attribuée après vérification qu'aucun incident de paiement et environnementale ne soit intervenu durant la période écoulée.

En cas de refus par le Concessionnaire d'accorder une nouvelle convention de ce type, ce dernier notifiera sa décision à l'occupant au minimum deux mois avant l'échéance de la période de réservation en cours, soit le 31 octobre au plus tard.

En cas d'acceptation du Concessionnaire de signer une nouvelle convention à l'occupant, un nouveau document sera établi pour l'année suivante et l'occupant recevra au mois de janvier de cette nouvelle année la facture de la redevance d'occupation correspondante.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

3.1 Mise à disposition : le Concessionnaire met à la disposition de l'occupant, en bon état d'entretien, sauf en cas de crue, gel, chômage ou tout autre cas de force majeure, les ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau référencé dans la présente convention, la fourniture de branchements d'eau et d'électricité. Au moment de la mise à disposition du poste d'amarrage, l'occupant constate le bon état d'entretien des ouvrages.

Le Concessionnaire est soumis aux prescriptions suivantes :

3.2 Limite de responsabilité

Le Concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet, de la part de tiers, le bateau amarré au poste affecté à l'occupant : ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des branchements d'eau et d'électricité existant sur les pontons et les quais.

3.3 En cas d'urgence

En cas d'urgence, l'occupant autorise le Concessionnaire à intervenir directement sur son bateau au cas où celui-ci serait en danger par fait de l'eau ou de l'incendie, ou bien constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations portuaires. La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée du fait de son intervention dans les circonstances décrites au présent aliéna, en cas de dommages causés au bateau.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

4.1 Sécurité

L'occupant doit se soumettre aux consignes de sécurité, concernant en particulier la lutte contre l'incendie et la protection de l'environnement, affichées à la Capitainerie.

4.2 Identification du bateau

Le bateau de l'occupant doit être parfaitement identifiable et son nom porté lisiblement sur la coque.

Les papiers de bord et les titres de propriété en règle doivent être présentés aux agents du Port, sur simple demande.

4.3 Obligation de sorties

Les plaisanciers titulaires d'une convention d'occupation précaire du domaine public fluvial de Briare, au Port de « Briare le Canal » pour des bateaux de dimensions de 8m de long et plus ont obligation, dans l'année, d'effectuer au moins 15 jours de sorties, dont impérativement 7 jours consécutifs entre le 1er mai et le 30 octobre. Le décompte sera effectué en jours de sorties constatés par les autorités portuaires. Les bateaux de dimensions inférieures à 8m de long devront, quant à eux, effectuer dans l'année au moins 30 sorties d'une demi-journée minimum.

En cas de non respect de cette disposition, constatée au terme de l'année civile pour laquelle la présente convention a été conclue soit au 31 décembre, le Concessionnaire appliquera une pénalité égale à 25 % du montant de la redevance annuelle. Cette pénalité sera payable au plus tard un mois après l'échéance de la présente convention, en règlement de la facture qui sera établie par le Concessionnaire.

De plus, en cas de récidive, constatée au terme de la deuxième année pour laquelle le Concessionnaire a accepté d'accorder une nouvelle convention à l'occupant, la convention sera résiliée de plein droit à sa date d'échéance soit au 31 décembre de l'année en cours, et aucune convention d'occupation précaire au Port de « Briare le Canal » ne pourra être accordée au cours des cinq prochaines années.

A cette date, soit le 31 décembre, l'occupant devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai maximum d'un mois. Une indemnité d'occupation sera perçue par le Concessionnaire sur la base du tarif journalier majoré de 100%, tant que le bateau n'aura pas quitté le Port.

4.4 Fourniture de fluides

Afin d'éviter les consommations abusives d'eau et d'électricité, il est interdit à l'occupant notamment de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau, de brancher sur les prises de courant des appareils d'une puissance totale supérieure à celle disponible sur la borne affectée au bateau.

L'utilisation d'un branchement électrique et l'eau par l'occupant sera soumise au paiement d'une redevance versée au Concessionnaire.

Cette redevance sera calculée et facturée à partir du relevé du compteur individuel correspondant au poste d'amarrage, selon le nombre de kilowatts/heure indiqué. Ce coût comprend celui de l'énergie consommée, ainsi qu'une participation aux frais de raccordement aux installations du port, l'amortissement du matériel et installation, l'entretien et le dépannage des équipements.

Pour les propriétaires de bateau où l'emplacement se situe au Port de Commerce, au Centre Socio Culturel, Square Foch et sur le ponton d'accueil, cette redevance sera calculée et facturée à partir du relevé du compteur individuel installé à leurs frais.

4.5 Obligation d'information

L'occupant doit informer le Concessionnaire des détériorations des ouvrages du Port mis à sa disposition et peut être tenu pour responsable de l'aggravation de ces détériorations résultant du fait qu'il aura négligé de prévenir à temps le représentant local du Concessionnaire.

4.6 Modification de l'objet de la convention

L'occupant s'engage à déclarer immédiatement au Concessionnaire toute modification concernant les caractéristiques du bateau objet de la présente convention (travaux modificatifs, vente, changement de bateau).

4.6.1 Modification des caractéristiques du bateau

Le Concessionnaire se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure les modifications apportées au bateau peuvent être acceptées par lui. En cas d'acceptation, il sera établi un avenant à la convention si la mise à disposition en cours d'année d'un poste d'amarrage de catégorie différente à celle visée dans la convention s'avérait nécessaire, sous réserve de la disponibilité d'emplacement dans la nouvelle catégorie correspondant aux nouvelles dimensions du bateau.

Dans le cas contraire, la convention sera résiliée de plein droit.

Si un emplacement de catégorie supérieure devait être affecté, un complément de redevance sera dû par l'occupant, conformément au tarif en vigueur, si toutefois un emplacement était disponible dans la nouvelle catégorie.

Si, inversement, un poste de catégorie inférieure pouvait être attribué, le Concessionnaire se réserve le droit d'échanger le poste ayant fait l'objet initialement d'une mise à disposition, contre un poste correspondant à la nouvelle catégorie du bateau, sous réserve des disponibilités effectives.

4.6.2 Calcul de la redevance

En cas de changement de catégorie du poste d'amarrage en cours d'année, si la nouvelle catégorie est supérieure, la redevance annuelle finale sera calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{(R1 \times n)}{(N)} + \frac{R2 \times (N-n)}{(N)}$$

R1 est la redevance annuelle prévue initialement pour la catégorie correspondant au bateau lors de la signature du contrat,

R2 est la redevance correspondant à la catégorie du nouveau poste attribué,

n le nombre de jours couverts par le contrat initial depuis le début de l'année, jusqu'au jour de la signature de l'avenant,

N - le nombre de jours annuels de l'année civile.

Si la nouvelle catégorie est inférieure, la redevance due reste sans changement.

4.6.3 Changement de bateau

Dans le cas où l'occupant procéderait en cours d'année à la vente de son bateau, il devra impérativement en informer le Concessionnaire. La convention sera résiliée de fait, à la date de vente du bateau. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite obtenir une convention d'occupation précaire au Port de « Briare le Canal », en faire expressément la demande auprès de la Capitainerie, qui l'enregistrera et l'inscrira sur la liste d'attente de la catégorie du bateau.

Les conventions d'occupation d'un poste d'amarrage seront attribuées en fonction de l'ancienneté des demandes, la priorité sera donnée aux demandes les plus anciennes.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'occupant déclare être assuré auprès de la Compagnie d'assurances mentionnée dans la présente convention, au moins contre les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du Port, quelle que soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port (dommages corporels, matériels etc.).

En début de contrat, l'occupant doit remettre au Concessionnaire une attestation valable pendant toute la durée de la présente convention et tenir informé le Concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance. En cas de manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de l'occupant.

ARTICLE 6 - CESSION DU POSTE D'AMARRAGE

La présente convention est accordée à titre strictement personnel et pour un bateau dûment précisé.

L'occupant ne peut céder à un tiers les droits en résultant, ni par l'effet d'une cession du bateau, ni par celui d'une sous-location de l'emplacement.

Au cas où le Concessionnaire constaterait que l'occupant a contrevenu à l'interdiction énoncée ci-dessus, la convention serait résiliée aux torts exclusifs de l'occupant.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent expressément que toute contestation ou tout litige, portant sur l'exécution des présentes et celui qui en serait la suite ou la conséquence, sera porté à la connaissance des tribunaux du lieu de situation de la convention d'occupation accordée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'occupant accepte de recevoir des messages par mail de Marinov.

FAIT A BRIARE LE CANAL LE :

VISA DE L'USAGER

La société MARINOV